



## PREFET DU PUY-DE-DÔME

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes*

Clermont-Ferrand, le 6 avril 2016

*Unité inter-Départementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme*

Exploitant : **Ets BOURBIE**

Commune : **ISSOIRE**

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES À MADAME LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

#### OBJETS :

- **Institution de servitudes d'utilité publique sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals de la S.A BOURBIE sur la commune d'Issoire.**
- **Travaux complémentaires de remise en état de fin d'exploitation du CET BOURBIE (alvéole 2).**

#### **PRÉAMBULE**

L'arrêté préfectoral n° 13/02182 du 4 novembre 2013 répondant à l'objet ci-avant et dont le projet a été adopté par les membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le 18 octobre 2013, a été notifié aux propriétaires (M. et M<sup>me</sup> Claude BOURBIE), au mandataire liquidateur de la S.A BOURBIE (SELARL SUDRE), à la commune d'Issoire ainsi qu'à la communauté de communes d'Issoire.

Par courrier, en date du 13 janvier 2014, la SELARL SUDRE ainsi que M. et M<sup>me</sup> Claude BOURBIE, ont présenté une requête auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 13/02182.  
En effet, ils contestent le bien fondé et la nature des servitudes d'utilité publique ainsi que la régularité de la procédure de consultation.

Par jugement du 15 septembre 2015, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'arrêté préfectoral n° 13/02182 du 4 novembre 2013, au motif que « l'arrêté attaqué a été pris à la suite d'une procédure irrégulière ».

Aucun motif, sur le fond ne visant à modifier ou à abandonner, sur la base des articles L.511-1 et L.515-12 du code de l'environnement, la démarche d'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site mentionné en objet, la procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique exposée dans le présent rapport doit être de nouveau menée à son terme.

Le projet d'arrêté portant les servitudes d'utilité publique est joint au présent rapport.

## 1. OBJETS DU RAPPORT

Un des objets du présent rapport est de proposer l'instauration de restrictions d'usage sur des terrains appartenant aux Ets BOURBIE, à M. Claude BOURBIE et à M<sup>me</sup> Lucile GARRAIT (épouse BOURBIE) et ayant abrité un centre d'enfouissement de déchets industriels.

La mise en liquidation judiciaire des Ets BOURBIE intervenue le 12 février 2010, a été confiée à Maître Thierry SUDRE.

Ces restrictions passent par la mise en place de servitudes d'utilité publique conformément aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement. La nature de ces servitudes est proposée par l'inspection des installations classées en s'appuyant sur les études environnementales et les travaux de réhabilitation effectués.

Ce rapport fait la synthèse des investigations menées qui justifient aujourd'hui la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique.

L'autre objet du présent rapport est d'encadrer les travaux complémentaires de remise en état de la décharge, en proposant un arrêté préfectoral de réalisation de travaux complémentaires.

Ces travaux, suivis par un bureau d'études, sont à la charge de la S.A BOURBIE, représentée par Me SUDRE, jusqu'à concurrence des sommes consignées.

Me SUDRE a indiqué que la liquidation BOURBIE disposait de fonds suffisants pour engager ces travaux.

L'arrêté préfectoral complémentaire de travaux de remise en état est accompagné d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols qui sera notifié à la fois, aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux et aux propriétaires des parcelles qui permettent l'accès au site.

## 2. PRÉSENTATION DU SITE

### 2.1 Situation environnementale

Le centre d'enfouissement des Ets BOURBIE est installé au lieu-dit « les Listes » sur les parcelles n° 431, 432, 433, 434, 473, 578, 579, 594 et 595 de la section BE, et un terrain appartenant au domaine public, le tout pour une surface d'environ 53 500 m<sup>2</sup>.

Le site est enclavé dans la ZI des Listes, en bordure de l'autoroute, les premières habitations ainsi qu'un centre commercial se situent au Sud, à environ 350 m. Un plan de situation est joint en annexe.

Ces terrains ont été exploités depuis 1940 pour l'enfouissement de déchets industriels, ce n'est qu'à partir de 1987 que l'exploitation de la décharge bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour les rubriques 167-b (déchets industriels provenant d'installations classées) et 322-b-2 (ordures ménagères et autres résidus urbains).

Les déchets répondant à la rubrique 167-b sont issus des industries locales, scories de fonderies, broyats d'automobiles dépolluées, gravats de démolition, résidus de caoutchouc, boues de station de traitement, terres de filtre, céramique, ferrailles, nitrate de sodium.

Les déchets liés à la rubrique 322-b-2 sont constitués de boues de station d'épuration de la ville d'Issoire, papiers, cartons, plastiques, emballages, ordures de cantines.

L'ensemble du site a été divisé en trois alvéoles qui ont été utilisées successivement selon l'échéancier suivant :

- de 1987 à 1993 : alvéole n°1 (parcelles BE n° 431, 433, 434),
- de 1994 à 2008 : alvéole n°2 (parcelles BE n° 431, 432, 433, 434, domaine public en partie),
- de 2003 à 2008 : alvéole n°3 (parcelles BE n° 473, 577 en partie, 578, 579).

Une visite du site a été réalisée le 19 octobre 2012 par l'inspection des installations classées.

Elle a permis d'effectuer les constatations suivantes :

- au droit de l'alvéole n° 3, les terrains ont été recouverts de terre végétale, la végétation s'installe ;
- au droit de l'alvéole n° 2, les remblais sont apparents, il reste à recouvrir de terre végétale ;
- au droit de l'alvéole n° 1, les terrains sont recouverts de terres et sont utilisés par la société PRAXY pour entreposer des bennes ;
- en bordure Ouest du site, des monticules de terres mêlées de détritus et des excavations sont visibles

Des travaux complémentaires, préconisés par le bureau d'étude ANTEA, restent à réaliser pour atteindre les objectifs de fin d'exploitation définis par les articles 47 et 48 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et repris dans l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002. Ils sont précisés au paragraphe 3.2 du présent rapport.

## **2.2 Situation administrative**

La décharge BOURBIE a été autorisée administrativement à recevoir des déchets par un arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1987.

Un deuxième arrêté préfectoral, pris le 6 septembre 2002, autorise la société BOURBIE à poursuivre et à étendre l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets industriels banals sur le site des Listes sur la commune d'Issoire.

A partir de septembre 2005, conformément aux termes de son arrêté préfectoral, limitant à 3 ans l'autorisation d'exploiter, plus aucun déchet ne viendra alimenter la décharge.

Des travaux de réhabilitation des alvéoles n° 2 et 3, comme prescrits par l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002, sont alors mis en œuvre.

Par arrêté de mise en demeure du 21 juin 2007, il est demandé à la société BOURBIE de respecter les conditions d'exploitation de son centre d'enfouissement imposées par son autorisation d'exploitation.

Les travaux de remise en état débutent finalement en juillet 2008.

Alors que ces travaux sont en phase finale, réalisation de la couverture par de la terre végétale et des moyens de collecte des lixiviats, la société BOURBIE est mise en redressement judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand en date du 29 mai 2009.

Le 28 août 2009, un arrêté de mise en demeure de procéder à la remise en état du site est pris à l'encontre des Ets BOURBIE. Devant l'inaction de l'exploitant, il est suivi le 8 septembre par un arrêté préfectoral ordonnant une consignation de somme répondant au montant des travaux à réaliser pour réhabiliter cette ancienne décharge.

Les Ets BOURBIE sont mis en liquidation judiciaire le 12 février 2010, Me Thierry SUDRE est désigné comme mandataire liquidateur.

La société BOURBIE ayant, comme la réglementation l'exige, souscrit des garanties financières, celles-ci ont été mises en jeu par un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, afin de provisionner la somme de 288 500 euros. Cette somme doit permettre la finalisation des travaux de remise en état de la décharge.

## **3. INVESTIGATIONS RÉALISÉES**

### **3.1. Diagnostics environnementaux**

Le bureau d'étude ANTEA, mandaté par les Ets BOURBIE, fait état, dans le dossier de notification de la cessation d'activité du centre de stockage des « Listes » à Issoire de juin 2008, des investigations et études environnementales réalisées depuis l'année 2000.

La synthèse des prélèvements et analyses effectués dans les sols et dans la nappe phréatique indique que l'impact de la décharge sur l'environnement est très limité.

Seules apparaissent, au niveau des eaux souterraines, des valeurs de salinité anormales, dues à l'exploitation de cette décharge avant l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 1987.

### **3.2. Travaux de réhabilitation réalisés et propositions**

L'alvéole n° 1 étant déjà comblée au moment de la réalisation des études de réhabilitation réalisées par ANTEA, celle-ci ne fait l'objet d'aucune recommandation particulière.

En revanche, les alvéoles n° 2 et 3 doivent être réhabilitées selon l'article 17.1 de l'arrêté du 6 septembre 2002.

Le dossier de fin de travaux n°69029/A de novembre 2012 détaille ainsi les travaux communs qui ont été réalisés sur les 2 alvéoles :

- 1<sup>ère</sup> couche : broyat de balais d'essuie-glace (0,3 m),
- 2<sup>ème</sup> couche : membrane géosynthétique bentonitique,
- 3<sup>ème</sup> couche : membrane géosynthétique drainant,
- 4<sup>ème</sup> couche : matériaux tout venant (0,8 m).

Pour l'alvéole n° 3 :

- 5<sup>ème</sup> couche : terres végétales en finition (0,2 m).

Pour l'alvéole n° 2, sur demande de la société BOURBIE, qui souhaitait installer en partie Nord de l'alvéole une plate-forme de stockage de bennes d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, la couverture, au niveau de cette plate-forme, a été complétée ainsi:

- 5<sup>ème</sup> couche : membrane géotextile anti-contaminant,
- 6<sup>ème</sup> couche : matériaux de carrières (0,5 m),
- 7<sup>ème</sup> couche : matériaux de couverture (0,1 m).

Ainsi, l'alvéole n°2 n'a pas été recouverte de terre végétale, comme prévu initialement.

Tous ces aménagements ont été complétés par la mise en place de moyens de collecte afin de récupérer les lixiviats dans une citerne et les eaux pluviales dans un bassin de rétention, avant rejet au milieu naturel. Ont également été implantés, 5 événements de dégazage et 3 piézomètres pour assurer la surveillance post-exploitation de la décharge.

Cependant, des travaux complémentaires, de recouvrement, de reprise d'étanchéité de membrane et de fossés, sont maintenant nécessaires pour finaliser la remise en état de la décharge. La nature de ces travaux est détaillée dans les rapports ANTEA n° 54170/A de mai 2009 et n° 69029/A de novembre 2012.

### **3.3 Projet de réutilisation du site**

En septembre 2014, deux entreprises locales de travaux publics, en recherche d'un terrain disponible d'environ 40 000 m<sup>2</sup> pour y installer et y développer leurs activités, ont contacté Issoire communauté.

L'inspection des installations classées n'est pas opposée à ce que des activités de type industriel ou artisanal (stockage de matériaux et granulats) soient exploitées sur le site de la décharge BOURBIE pour autant qu'elles respectent l'objectif des restrictions d'usage.

De plus, l'inspection des installations classées souhaite n'avoir qu'un seul interlocuteur pour la prise en charge du suivi post-exploitation de la décharge.

Aussi, Issoire communauté, dans la mesure où techniquement et financièrement le projet est réalisable, envisage de se porter acquéreur du tènement de la décharge BOURBIE et s'engage à assumer les opérations inhérentes au suivi des effets de la décharge sur l'environnement.

La nature du projet nécessitant la construction de bâtiments d'exploitation et la confection d'une voie d'accès, il convient dans un premier temps de modifier les servitudes et notamment leur tracé.

L'inspection des installations classées propose donc, dans le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique joint au présent rapport, un tracé qui à la fois respecte l'objectif des restrictions d'usage appliquée aux alvéoles et satisfasse l'exploitation des activités portées par Issoire communauté.

De plus l'installation de ces activités nécessite des aménagements et notamment de renforcer la portance au niveau des alvéoles.

Ainsi, la couverture finale de l'alvéole 2 doit être réalisée préalablement aux aménagements nécessaires à la réindustrialisation du site.

Une étude géotechnique définit les caractéristiques des matériaux et leur modalité de mise en œuvre.

## 4. MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

### 4.1. Contexte réglementaire

L'article L515-12 du Code de l'Environnement prévoit qu'afin de protéger les intérêts environnementaux, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets.

Conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, repris par l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002, ces servitudes ont pour objectif d'interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Par ailleurs, l'article L515-12 précité précise que la procédure d'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement peut être remplacée, lorsque le nombre de propriétaires concernés est réduit, par la consultation écrite des propriétaires des parcelles visées.

La consultation des propriétaires a été faite conformément à l'article R515-31-5 du Code de l'Environnement à partir des éléments suivants :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre ainsi que les aires afférentes aux servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre.

### 4.2. Déroulement de la procédure

L'article 3 du décret 2013-5 du 2 janvier 2013 a introduit au chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement les articles R515-31-1 à R515-31-7 qui sont dédiés à la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique sur des sols pollués. Cette nouvelle procédure s'applique aux consultations lancées par le préfet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

A partir des éléments constitutifs du dossier d'institution de servitudes qui sont inchangés et en raison du nombre restreint de propriétaires, la procédure s'est déroulée comme suit :

#### 1<sup>ère</sup> étape :

Le Préfet sollicite l'avis des propriétaires des parcelles concernées et du conseil municipal de la commune d'Issoire sur le projet de servitudes. Faute de réponse dans un délai de trois mois, cet avis est réputé favorable.

Parallèlement, le projet est transmis, pour information, à l'exploitant ou son représentant.

➔ *La consultation des propriétaires et du conseil municipal d'Issoire, sur le projet d'arrêté de servitudes, a été lancée par la Préfecture du Puy-de-Dôme le 5 octobre 2015.*

## 2<sup>ème</sup> étape :

A l'issue de cette consultation, l'inspection des installations classées établit un nouveau rapport sur la base des résultats des avis exprimés et propose, le cas échéant, un nouveau projet d'arrêté instituant les servitudes.

➔ *Par délibération du conseil municipal de la ville d'Issoire en date du 8 décembre 2015, et sur la base des éléments suivants :*

- *en septembre 2014, Issoire communauté a été sollicité par deux entreprises locales en recherche de terrains afin de pérenniser et développer leurs activités ;*
- *l'installation de ces entreprises nécessite la construction de bâtiments d'exploitation ;*
- *les servitudes telles que rédigées dans le projet interdisent la construction de bâtiments et de fait, ne permettent pas l'installation de ces entreprises.*

*Le conseil municipal rejette le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique tel que proposé initialement et demande que le périmètre impacté par ces restrictions d'usage soit restreint aux seuls ténements des alvéoles 1, 2 et 3, de façon à libérer les surfaces aptes à recevoir des constructions.*

➔ *Par courrier de Me Jean-Louis TERRIOU, avocat, en date du 27 novembre 2015, Me Thierry SUDRE, liquidateur judiciaire représentant la S.A BOURBIE, M. Claude BOURBIE et Mme Lucile GARRAIT, épouse BOURBIE, ont porté à la connaissance du Préfet les observations suivantes :*

- *Les propriétaires nommés ci-dessus sont favorables à l'acquisition des parcelles de la décharge BOURBIE par Issoire communauté ;*
- *Me SUDRE réalisera, avec l'accord du juge commissaire, les travaux complémentaires de réhabilitation de l'alvéole 2 ;*
- *la délimitation du périmètre des servitudes d'utilité publique doit être modifiée afin de sortir de la zone non aedificandi les terrains hors alvéoles et, in fine, de permettre la cession de cet actif immobilier.*

## 3<sup>ème</sup> étape :

Le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est soumis aux membres du CODERST.

➔ *Le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, joint au présent rapport, intègre les observations émises lors de la consultation.*

## 4<sup>ème</sup> étape :

Après approbation et signature par le Préfet, l'acte instituant les servitudes est, alors, notifié à M. le maire de la commune d'Issoire, aux propriétaires des parcelles concernées et à l'exploitant ou son représentant.

### **4.3. Enoncé du projet de servitudes**

L'énoncé des servitudes d'utilité publique proposées par l'inspection figure au projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'objectif de l'arrêté est, au-delà de conserver la mémoire des activités pratiquées sur ce site, d'interdire tout projet susceptible de nuire au confinement des déchets, aux moyens de collecte des lixiviats, aux ouvrages implantés sur le site et destinés à sa surveillance.

Par ailleurs, s'agissant des 3 piézomètres destinés à la surveillance de l'impact de la décharge sur les eaux souterraines, une servitude d'accès à ces ouvrages doit être imposée.

Les restrictions d'usage s'inscrivent uniquement dans le périmètre d'exploitation des alvéoles 1, 2 et 3 de la décharge et concernent les parcelles n° 432, 433, 473 dans leur totalité et les parcelles n° 431, 434, 578, 579, 594, 595 en partie de la section BE.

Enclavée entre les parcelles 432 et 433, une partie du domaine public est concernée par ces servitudes et sera, à terme, cadastrée et propriété d'Issoire communauté.

Les termes en sont les suivants:

#### **Confinement des déchets :**

En dehors des aménagements nécessaires au suivi et à l'entretien du centre de stockage de déchets,

- Il est interdit de réaliser, sur l'emprise des anciennes zones de stockage, des excavations ou autres formes de cavité ainsi que tout décapage susceptible de :

- Créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau gênant le libre écoulement des eaux pluviales vers les fossés internes ;
  - Remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif, dans le cas d'excavations profondes.

- Il est interdit de réaliser des forages ou des «trous», excepté pour des raisons d'ordre technique ou environnemental liées à l'exploitation, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets.

En fonction des usages pressentis, des études complémentaires devront être menées afin de proposer des aménagements permettant d'assurer le confinement des déchets et la bonne gestion du biogaz et des eaux superficielles.

#### **Maîtrise des eaux superficielles :**

Le projet de réutilisation du site, porté par Issoire communauté prévoit que l'alvéole 1 soit utilisée pour stocker des bennes de déchets, aussi, n'étant pas équipée de couverture étanche il conviendra de veiller à ce que les eaux météoriques ainsi que les égouttures et rejets issus de cette activité n'alimentent le massif de déchets.

Le périmètre consacré à cette activité devra être stabilisé et recouvert d'un revêtement étanche permettant la collecte et le traitement des eaux de surface.

#### **Surveillance des eaux souterraines :**

Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler :

- Les piézomètres (PZ1, PZ4, PZ5C) de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- Les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement ;
- Les ouvrages de récupération des eaux pluviales.

L'accès aux piézomètres devra être permanent.

#### **Stabilité du dôme de réaménagement :**

Tout aménagement (affouillement, excavation,...) susceptible de compromettre la stabilité du réaménagement des zones de stockage de déchets est interdit, de même que la construction d'habitation et d'établissement recevant du public.

#### **Propriétaires des parcelles impactées par les servitudes :**

Parcelles	Propriétaires
BE 432, BE 433, BE 473 en intégralité BE 431, BE 434, BE 579, BE 594 en partie	Etablissements E.BOURBIE BP 44 - 63502 Issoire Cedex
BE 578, BE 595 en partie	M.Claude BOURBIE et Mme Lucile GARRAIT (épouse BOURBIE) 39 avenue de la libération 63500 Issoire
Parcelle non cadastrée, en partie enclavée entre BE 432 et BE 433	Domaine Public (rattachée à l'autoroute)

Pour le domaine public, il convient d'inclure les terres situées au Sud d'une limite matérialisée par une ligne rejoignant la borne Nord-Est de la parcelle BE 432 à la borne la plus au Nord de la parcelle BE 433.

Un plan de ce projet de servitudes est annexé au présent rapport et au projet d'arrêté préfectoral.

#### **4.4. Transcription**

Les servitudes d'utilité publique lorsqu'elles seront adoptées doivent être reportées :

- Au plan local d'urbanisme en vertu de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme ; elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme (article R.410-12 du Code de l'urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.
- Au fichier immobilier (registre des hypothèques), en vertu de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955.

Cette transcription doit intervenir dans un délai d'un an à compter soit de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, soit de l'institution des servitudes.

#### **5. CONCLUSION**

Considérant :

- que des déchets industriels non dangereux ont été confinés sur des terrains ayant abrité l'ancienne décharge des Ets BOURBIE à ISSOIRE,
- que les travaux de réhabilitation menés (confinement des déchets et récupération des eaux de ruissellement dans un bassin tampon) permettent de limiter l'étendue des pollutions dans les sols et dans la nappe,
- la nécessité de pérenniser les usages futurs du site concerné afin de garantir les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- qu'il y a lieu de terminer les travaux de stabilisation de l'alvéole 2.

L'inspection des installations classées, en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, propose aux membres du CODERST de considérer favorablement les projets d'arrêté suivants et joints au présent rapport :

- arrêté préfectoral prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge BOURBIE au lieu-dit « Les listes » sur la commune d'ISSOIRE ;
- arrêté préfectoral complémentaire portant exécution de travaux de remise en état du centre d'enfouissement de déchets industriels banals de la S.A BOURBIE, à Issoire, représentée par Me Thierry SUDRE, mandataire judiciaire ;
- arrêté préfectoral portant occupation temporaire des terrains de la société BOURBIE S.A, installation de stockage de déchets industriels banals, dans la ZI « les Listes » sur la commune d'Issoire.

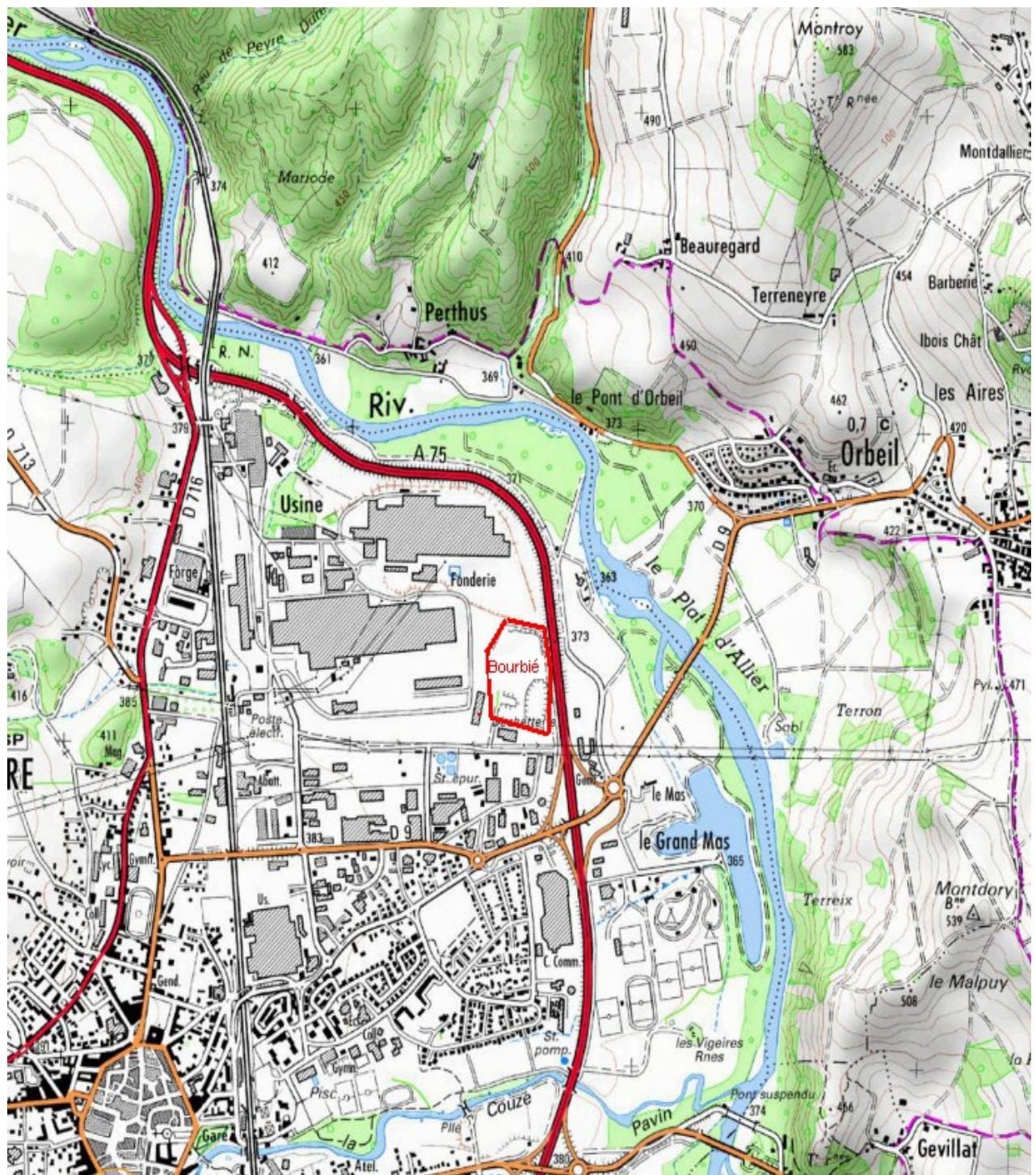
<b>Rédigé le</b>	<b>Vérifié le</b>	<b>Approuvé le</b>
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour la directrice, L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale Cantal \Allier\Puy de Dôme
Signé	Signé	Signé

## ANNEXE

(20160216-RAP-630152-AP-SUP-TRVX- CET BOURBIE)

### Décharge BOURBIE à Issoire

#### Plan de situation



## ANNEXE

(20160216-RAP-630152-AP-SUP-TRVX- CET BOURBIE)

## Décharge BOURBIE à Issoire

Périmètre SUP (en rouge)

